

Annonce d'une communauté de vie

Les personnes non mariées ou ne vivant pas en partenariat enregistré doivent déclarer leur partenaire de vie à Medpension du vivant des deux partenaires. Cette déclaration de leur vivant est une condition préalable au droit à la rente de partenaire et à l'éventuel capital-décès conformément au règlement de prévoyance prévu à l'art. 34 al. 3 let. a.

Si la personne assurée travaille pour **plusieurs employeurs** qui sont assurés auprès de **Medpension**, une annonce d'une communauté de vie doit être présentée pour chaque rapport de prévoyance.

Employeur

N° d'entreprise Lieu/Canton

indépendant employé

Personne assurée

Nom Prénom

Rue/N° NPA/Lieu

Date de naissance N° d'ass. sociale

Téléphone (pendant la journée) E-mail

Sexe

féminin masculin

Etat civil

célibataire divorcé(e) depuis veuf/veuve

partenariat dissous judiciairement depuis par décès

Partenaire à bénéficiaire

Nom Prénom

Rue/N° NPA/Lieu

Date de naissance N° d'ass. sociale

Sexe

féminin masculin

Etat civil

célibataire divorcé(e) depuis veuf/veuve

partenariat dissous judiciairement depuis par décès

Avec la personne assurée en communauté de vie ininterrompue depuis (mois/année)

Enfants communs

Nom/Prénom Date de naissance

Nom/Prénom Date de naissance

Nom/Prénom Date de naissance

Nom/Prénom Date de naissance

Annonce d'une communauté de vie

La personne assurée confirme qu'il vit en communauté de vie avec le bénéficiaire depuis la date susmentionnée. La notification du partenaire de vie est valable jusqu'à la révocation écrite par la personne assurée ou jusqu'à ce que les conditions d'ouverture des droits prévues par le règlement de prévoyance cessent d'être applicables. Si la communauté de vie est dissoute ou si le bénéficiaire a été révoqué, il n'y a plus de droit à la rente de partenaire ni à un capital-décès éventuel en vertu de l'art. 34 al. 3 let. a. Il en va de même lors de la cessation de la relation d'assurance.

Cette déclaration de communauté de vie remplace toutes les déclarations précédentes faites pour la relation d'assurance mentionnée ci-dessus. Elle ne peut être faite que par les personnes qui sont assurées auprès de Medpension. **En cas de changement d'employeur et en restant assuré/e auprès de Medpension** par le nouvel employeur, une nouvelle annonce doit être remise.

L'assuré/e confirme qu'il a pris connaissance des dispositions réglementaires applicables (voir page 3).

Lieu/Date

Signature

.....
Personne assurée

Documents nécessaires:

– Copie d'un document officiel actuel (passport, carte d'identité)

Annonce d'une communauté de vie

Extrait du règlement de prévoyance

Art. 31 Rente de partenaire

- ¹ La personne qui a formé de manière avérée avec la personne assurée (également personne de même sexe) une communauté de vie ininterrompue (concubinage) jusqu'à son décès est assimilée à un conjoint pour autant que les deux partenaires ne soient pas mariés et qu'aucun lien de parenté n'existe entre les deux partenaires conformément à l'art. 95 CC. En outre, une des conditions suivantes doit être réalisée:
 - a. le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - b. le partenaire survivant a formé de manière avérée avec l'assuré défunt une communauté de vie ininterrompue de cinq années au moins jusqu'à son décès.
- ² La personne assurée doit avoir annoncé la communauté de vie à la Fondation au moyen du formulaire prévu à cet effet du vivant des deux partenaires. Le droit à la rente n'est pas déterminé en fonction de la situation et des dispositions réglementaires actuelles mais en fonction de la situation et des dispositions réglementaires en vigueur au moment du décès. La Fondation ne vérifie un éventuel droit à la rente de partenaire qu'en cas de décès.
- ³ Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès de la Fondation par écrit en lui remettant les documents nécessaires dans les six mois suivant le décès de la personne assurée.
- ⁴ Le droit à la rente de partenaire prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée, mais au plus tôt dès que le droit au salaire de la personne assurée défunte prend fin. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède ou se marie. La Fondation examine périodiquement si le droit à la rente de partenaire existe toujours.
- ⁵ Le montant de la rente de partenaire est égal à la rente de conjoint. Pour le surplus, les dispositions relatives à la rente de conjoint s'appliquent.
- ⁶ La Fondation ne verse dans tous les cas qu'une seule rente de partenaire.
- ⁷ Lorsque le partenaire survivant perçoit déjà une rente de conjoint d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, les prestations de survivants ne sont versées que de manière complémentaire jusqu'à concurrence de 90% du salaire soumis à l'AVS, augmenté des allocations pour enfants, que la personne assurée décédée aurait obtenu en continuant à travailler. Les prestations de survivants de la tierce institution de prévoyance suisse ou étrangère sont prises en compte. Les prestations reçues d'une institution de prévoyance à la suite d'un divorce sont assimilées aux prestations de survivants.

Medpension vsao asmac
Brunnhofweg 37
Case postale 319
3000 Berne 14

Medpension vsao asmac
Brunnhofweg 37
Case postale 319
3000 Berne 14